



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-031

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-07-17-001 - Arrêté du 17 juillet 2019 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du CH de Périgueux. (2 pages) Page 4
- 24-2019-07-09-008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du puits et du forage des Teilles commune de CARLUX SIAEP DU PERIGORD NOIR / SMDE (12 pages) Page 7

## DDCSPP

- 24-2019-07-10-003 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (2 pages) Page 20
- 24-2019-07-11-005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 23
- 24-2019-07-15-004 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 31
- 24-2019-07-16-003 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 33
- 24-2019-07-02-021 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant. (1 page) Page 35

## Ddt

- 24-2019-07-09-004 - arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce daim (Dama Dama) n°FR-24-D35 sur la commune de Saint Rémy (3 pages) Page 37

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

- 24-2019-07-01-007 - Arrêté de carte scolaire 026 (4 pages) Page 41

## Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-07-09-005 - AP autorisant une initiation karting les 13 et 14 juillet 2019 (4 pages) Page 46
- 24-2019-07-10-004 - AP autorisation d'une manifestation de type moto-cross à Trélissac les 13 et 14 juillet 2019 (4 pages) Page 51
- 24-2019-07-15-003 - AP portant abrogation des deux bureaux de vote sur la commune de la Jemaye Ponteyraud (1 page) Page 56
- 24-2019-07-05-001 - AP portant création du syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne (8 pages) Page 58
- 24-2019-07-10-002 - AP portant fermeture de la colonie de vacances avec hébergement SNCF "château" et "bâtiment annexe" - bourg- 24140 Beauregard et Bassac (3 pages) Page 67
- 24-2019-07-18-001 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (16 pages) Page 71
- 24-2019-07-12-001 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère (4 pages) Page 88

|   |          |
|---|----------|
| 24-2019-07-04-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2019-06-20-001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (2 pages)   | Page 93  |
| 24-2019-07-12-003 - Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron (2 pages) | Page 96  |
| 24-2019-07-12-002 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers (2 pages)  | Page 99  |
| 24-2019-07-11-001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile REIX (2 pages)  | Page 102 |

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-17-001

Arrêté du 17 juillet 2019 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du CH de Périgueux.

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2016 de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

**Considérant** la fin des mandats des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Périgueux nommés par arrêté du 24 mars 2016 ;

**Considérant** les différentes désignations prévues à l'article R.6154-12 pour le renouvellement de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Périgueux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 24 mars 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La commission de d'activité libérale du centre hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou 24000 Périgueux (Dordogne), établissement public de santé, est composée des membres ci-après :

**- Sont membres de la commission d'activité libérale :**

1° en qualité de représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :  
Monsieur le Docteur Max DESFRANCOIS

2° en qualité de représentants non médecins du conseil de surveillance :  
Monsieur AUDI Antoine  
Monsieur CIPIERRE Thierry

3° en qualité de représentant de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :  
Le Médecin d'ARS

4° en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ;  
Madame Carina LACOUR

5° en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :

Deux praticiens exerçant une activité libérale :  
Monsieur le Docteur Stéphane LOZE  
Monsieur le Docteur Alexandre DARWICHE

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :  
Monsieur le Docteur François BUGE

6° en qualité de représentant des usagers :  
Monsieur Jean-Philippe LAVAL (association Croix-Marine)

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Périgueux est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, les membres désignés en cours de mandat terminent le mandat pour lesquels ils ont été nommés.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUL. 2019

P/ le Directeur par intérim de l'agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Responsable du pôle parcours Ville-Hôpital,

  
Eric JALRAN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-09-008

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du puits et du forage des Teilles commune de CARLUX SIAEP DU PERIGORD NOIR / SMDE

ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

Direction Départementale  
Des Territoires de la Dordogne  
Pôle Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

**9 JUIL. 2019**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
du puits et du forage des Teilles  
Commune de CARLUX  
SIAEP DU PERIGORD NOIR / SMDE

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** la délibération du 25 avril 2018, par laquelle le SIAEP du Périgord noir sollicite l'autorisation pour le prélèvement, la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits et du forage des Teilles situés sur la commune de CARLUX.

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du SIAEP du Périgord noir le 08/08/2018, enregistré sous le n° Cascade 24-2018-00217 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 janvier 2016;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2019 au 1 mars 2019;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 15 mars 2019;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 juin 2019;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 juin 2019 ;

**Considérant :**

- **que** le puits et le forage des Teilles peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 24 février 1982 est abrogé.

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le SIAEP du PERIGORD NOIR du puits et du forage des Teilles;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU**

**ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation**

Le SIAEP du PERIGORD NOIR, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du puits et du forage des Teilles, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS   | Rubrique | Régime       | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|--|----------|--------------|---|
| Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau | 1.1.1.0  | Déclaration  |   |
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.<br>Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | 1.1.2.0  | Autorisation | Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)   |
| Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils.<br>Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h  | 1.3.1.0  | Autorisation | Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)   |

#### **ARTICLE 4 : Emplacement de l'ouvrage**

Le puits et le forage des Teilles sont situés sur la parcelle 639 section B (commune de CARLUX).

Ces ouvrages sont identifiés :

|        | N°BSS                      | Prof | Date de création | Nappe et masse d'eau               |
|--------|----------------------------|------|------------------|------------------------------------|
| Forage | 08088X0017/F<br>BSS001YSMC | 271  | 1989             | Calcaires du jurassique FRFG080    |
| Puits  | 08088X0015/F<br>BSS001YSMA | 8    | 1959             | Alluvions de la Dordogne FR7200660 |

#### **ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement**

Débits maximums d'exploitation autorisés(en prenant en compte les alimentations de secours vers les secteurs de Cazoules, St Vincent le paluel)

| Pour le forage    | Débit maximum horaire | Volume moyen journalier | Volume de pointe journalier | Volume annuel             |
|-------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Situation normale | 90 m <sup>3</sup> /h  | 630 m <sup>3</sup> /j   | 1150 m <sup>3</sup> /j      | 230000 m <sup>3</sup> /an |
| Sans le puits     |                       |                         | 2170 m <sup>3</sup> /j      | 440000 m <sup>3</sup> /an |
| Pour le puits     | Débit maximum horaire | Volume moyen journalier | Volume de pointe journalier | Volume annuel             |
| Situation normale | 70 m <sup>3</sup> /h  | 575 m <sup>3</sup> /j   | 1100 m <sup>3</sup> /j      | 210000 m <sup>3</sup> /an |
| Sans le forage    |                       |                         | 1680 m <sup>3</sup> /j      | 440000 m <sup>3</sup> /an |

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 8 août 2018, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper chaque ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution , l'évolution des rendements ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Le puits sera équipé d'un enregistreur piézométrique afin de suivre l'évolution de la nappe alluviale sur le long terme.

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### **ARTICLE 7 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits et du forage des teilles. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **7.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre doit assurer la protection physique des ouvrages (source, station de pompage).

Il correspond à la parcelle 639 section B (commune de CARLUX).

Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP du PERIGORD NOIR.

- Il est entouré d'une clôture de 2 m de haut. L'ensemble est muni d'un portail de la même hauteur (barres verticales) fermant à clé ; Le portail d'accès, les locaux seront munis de dispositifs d'alerte, anti-intrusions ;
- Pour éviter la stagnation des eaux météoriques autour des installations, les sols seront si nécessaires remblayés ; des fossés peu profonds seront creusés pour diriger ces eaux vers l'extérieur de la parcelle et les relier à un exutoire naturel ou à un système efficace d'évacuation des eaux pluviales ;
- La margelle et la tête du puits seront étanches, surélevées par rapport au niveau des crues ; les sorties des conduites et des cables seront étanches ;
- La tête d'exploitation du forage devra être totalement reprise. Le socle métallique devra être retiré. Un tubage en acier inox étanche devra être mis en place autour de la colonne en acier. Il sera muni d'une bride en acier inox sur laquelle sera boulonnée une plaque en inox qui permettra les passages étanches : de la colonne de pompage, de tous les cables d'alimentation et de contrôle de la pompe, du tube de mesure piézométrique, d'un système d'évacuation du débit éventuel de l'artésianisme. Cette tête sera suffisamment élevée pour être au-dessus des niveaux d'inondations ;
- L'accès à l'intérieur des périmètres est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- L'entrée de véhicules dans ce périmètre est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ; Toutes les manipulations de carburants seront faites au préalable en dehors du PPI.

## 7.2 Périimètre de protection rapproché (PPR)

### Activités interdites :

- Tout dépôt, d'ordure ménagère, immondices;
- L'ouverture, l'exploitation ou le remblaiement de carrières, la création de puits et forage (hors aep), la création d'étangs, de lacs, d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- Dans la zone rouge du PPRI, la construction ou l'implantation de manufactures, ateliers usines magasins chantiers et de tous établissements industriels commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non des ICPE;
- Les travaux modifiant les lits des ruisseaux autres que ceux utiles à la protection du site de captage, des habitations et des voiries existantes ;
- Le passage des conduites autres que celles nécessaires à l'alimentation des maisons ;
- Tout épandage d'origine non agricole ;
- Le pacage, les parcours lorsqu'ils sont susceptibles de par l'importance du cheptel, la durée d'implantation sur la parcelle de favoriser la mise à nu des sols ;
- Le camping sauvage, le stationnement nocturne des campings cars ;
- La création de sépulture publique ou privée ;

### Activités réglementées :

- Pour les puits, forages existants, exploités ou non, un recensement exhaustif doit être réalisé dans un délai de 6 mois après la signature de cet arrêté. Les ouvrages non conformes devront être réhabilités dans un délai de 1 an après l'envoi du rapport de visite.
- Les installations ou activités existantes suivantes:
  - stockages (quel que soit l'usage, privé, industriel ou agricole et qu'ils soient en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments) :
    - d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
    - de produits chimiques,
    - de substances destinées à la fertilisation des sols,
    - de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régulation de la croissance des végétaux,
  - zones de manutention des produits phytosanitaires (stockage, préparation des « bouillies » remplissage des pulvérisateurs, lavage du matériel, rinçage des cuves et des bidons, stockage des emballages vides ou périmés),

devront être inventoriées et diagnostiquées dans un délai de 6 mois après la signature de cet arrêté.

Ce diagnostic inclura des préconisations d'amélioration si nécessaire.

Les situations de non-conformité ou présentant un risque de contamination accidentel des eaux souterraines devront être résorbées et faire l'objet si nécessaire d'aménagements complémentaires dans un délai d'un an à compter de la notification du rapport de diagnostic.

L'inventaire des molécules utilisées sera à cette occasion réalisé et transmis à l'ARS pour intégration dans le contrôle sanitaire.

- Les pratiques agricoles sont mises en œuvre dans le respect de l'environnement conformément au Code des Bonnes Pratiques :
  - Pour les amendements, seront possibles :
    - L'épandage des fumiers pailleux de litières accumulées ainsi que l'épandage d'engrais minéral, l'épandage de compost répondant à la norme NFU 44051) ;

- L'épandage des digestats issus des unités de méthanisation agricoles et rurales sous réserve de ne pas être issus de filières acceptant de déchets pouvant présenter un risque vis-à-vis des eaux souterraines et sous réserve d'un avis favorable de la collectivité sur la base du dépôt d'un dossier préalable de présentation (origine et nature des éléments acceptés par la filière, quantités à épandre, fréquence d'épandage, localisation des parcelles concernées).

Mais les modalités d'épandage dès lors que sur l'eau de puits et pour les nitrates, la valeur moyenne de 25 mg/l sera atteinte ou pour les pratiques phytosanitaires dès lors que sur l'eau du puits, les valeurs moyennes (0,05 µg/l par molécule) seront atteintes, devront être adaptées pour réduire les quantités apportées.

Un diagnostic des pratiques d'amendement, de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures devra alors être engagé par la collectivité AEP avec si nécessaire, l'appui de la chambre d'agriculture

- Les extensions relatives à la mise aux normes, à l'évolution des exploitations agricoles devront répondre aux prescriptions du PPRI ;
- Le contrôle des assainissements individuels est réalisé dans un délai de 2 ans ; Au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'habitation ;
- Dans le cas de la mise en œuvre d'un réseau collectif d'assainissement ; les conduites devront être soumises à un contrôle régulier de leur étanchéité ;
- Le risque routier sur le RD703 au sein du périmètre rapproché doit être pris en compte ; en cas de déversement la collectivité ainsi que son délégataire devront être informés afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures nécessaires ;
- L'entretien, les travaux relatifs à la piste cyclable et à ses équipements collectifs devront être réalisés en prenant en compte la sensibilité de la nappe alluviale ; les remblais éventuels ne devront pas contenir de substances susceptibles d'affecter la qualité des eaux ;

### **7.3 Zone de Protection éloignée**

- Le contrôle des assainissements individuels est réalisé dans un délai de 2 ans ; Au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'habitation ;
- Les parcelles boisées devront rester boisées ; l'exploitation est possible sans dessouchage massif ;
- Tout projet de forage devra être porté à la connaissance des services ; l'avis de l'hydrogéologue agréé pourra si nécessaire être requis ;
- Dans cette zone la réglementation générale est strictement appliquée, avec le souci de protection de la ressource

### **7.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SIAEP du Périgord noir, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DD Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 9 : Distribution et traitement de l'eau**

Le SIAEP du Périgord Noir est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits et du forage des Teilles.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP DU PERIGORD NOIR et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les appareils de mesure (débitmètres) sont étalonnés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement**

Le SIAEP DU PERIGORD NOIR établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au siège du SIAEP ainsi qu'à la mairie de CARLUX pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

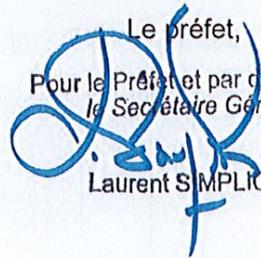
• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 20 : Exécution**

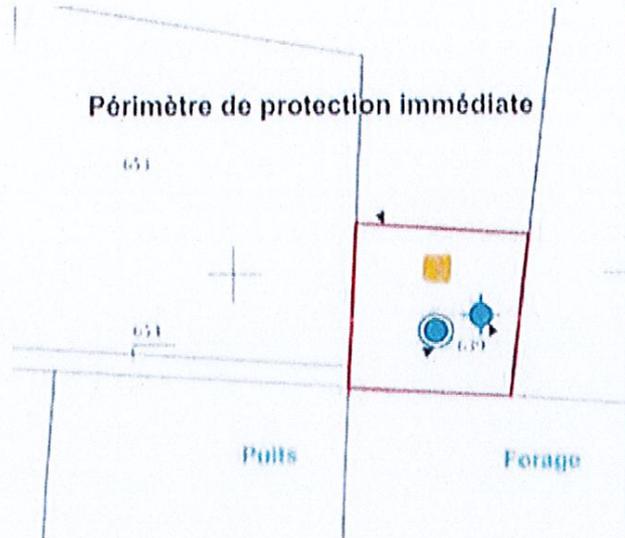
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Le Président du SIAEP PERIGORD NOIR,  
Le Président du SMDE,  
Le maire de la commune de CARLUX,  
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

- Plan et parcellaire du PPI

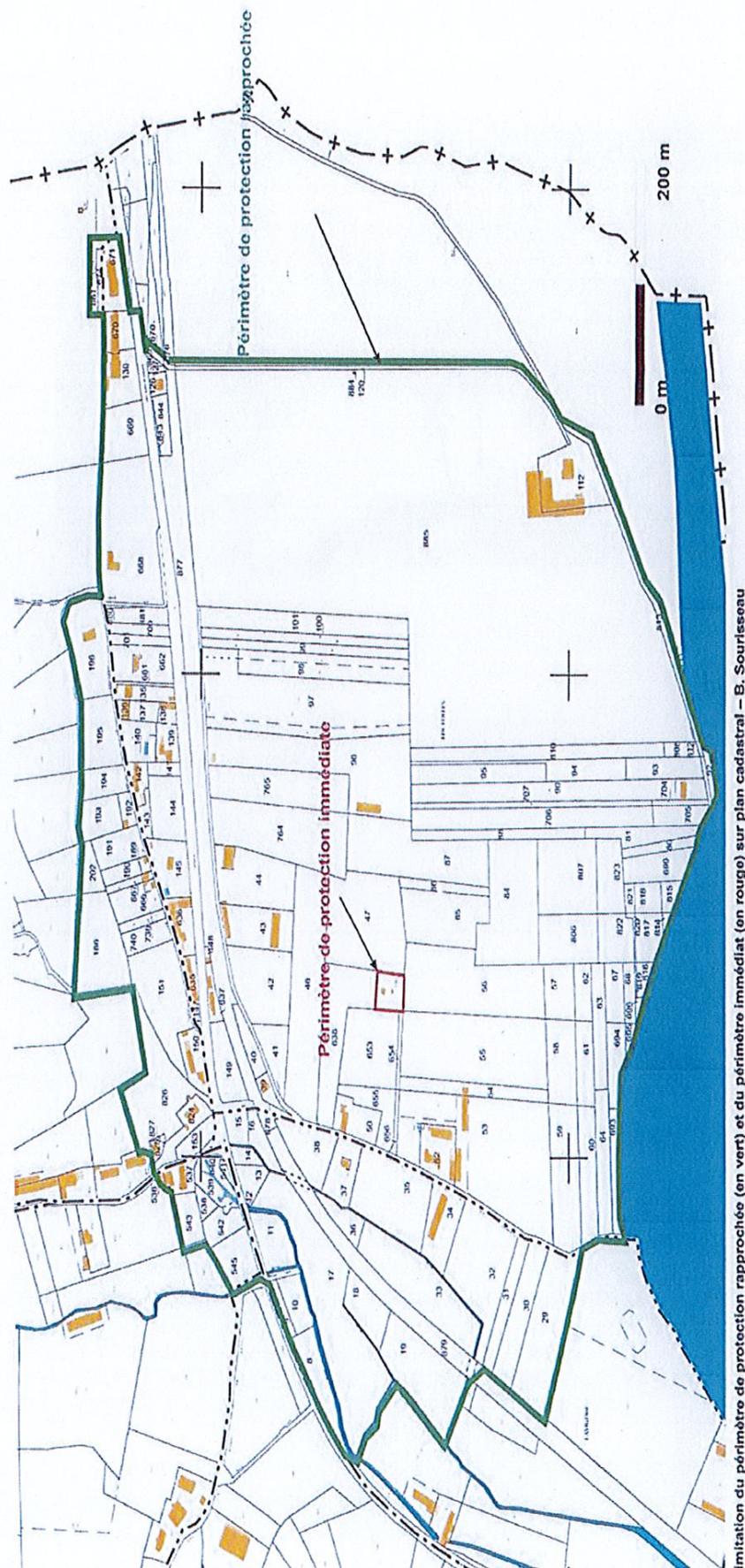
Parcelles incluses dans le périmètre immédiat

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| CARLUX | B | 639 |
|--------|---|-----|



-Parcelles incluses dans le périmètre rapproché ; Plan du périmètre rapproché:

|        |   |  |
|--------|---|--|
| CARLUX | B | 8 à 19; 29 à 44; 46;47;50;52 à 61;63;64;67;68;80;81;84 à 88;90;92 à 101;112;120;126;127;130;135;138 à 145;147 à 151;153;186;189 à 196;202;536 à 545; 635 à 638; 653 à 656;661;662;667 à 671;674;693 à 696;699 à 701; 704 à 707;739;740;765;806 à 808; 810; 812 à 827;843 ; 844;861; 869;870;877 à 881;884; 885 |
|--------|---|--|



imitation du périmètre de protection rapprochée (en vert) et du périmètre immédiat (en rouge) sur plan cadastral – B. Sourisseau



DDCSPP

24-2019-07-10-003

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès  
payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/07  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 05 juillet 2019 présentée par Madame Véronique MASO en sa qualité de responsable adjointe des piscines de l'agglomération du GRAND PERIGUEUX et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er :** les titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), nommés ci-dessous, sont autorisés à assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant de Marsac sur l'Isle, Sorges, Saint Laurent sur Manoire et de l'AQUACAP à Champcevinel ;

- GERY Laura
- MATHLAUD Sandy
- MULLER Hugo
- MARTY Alexandrine
- RAFFALLI PIERRE Laurent
- CHASSAINT Léa
- FOUCHIER Camil
- BRUN Marius
- BORDESSOULES Margot
- BOUCHILLON Margot
- LAVERGNE Louis
- HEYER Cassandre
- LABRUNIE Charlotte

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour les périodes définies ci-dessous.

- du 08 juillet au 01 septembre 2019.

**Article 3** : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10 juillet 2019

P/Le préfet et par subdélégation,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Le Chef de service

  
**Ousmane KA**

DDCSPP

24-2019-07-11-005

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission  
de réforme*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations**  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH – 2019-~~39~~.....

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale  
n°.....

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-13-002 du 13 mai 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le mail d'information en date du 14 juin 2019 du centre de gestion de la Dordogne relatif aux nouvelles désignations des représentants des personnels du conseil régional Nouvelle Aquitaine, conformément au courrier en date du 5 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-13-002 du 13 mai 2019 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants du conseil régional Nouvelle Aquitaine :

### **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT  
Madame Mireille VOLPATO

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU  
Monsieur Benjamin DELRIEUX  
Monsieur Lionel FREL  
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD  
Monsieur Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE  
Monsieur Jean DORTIGNACQ  
Madame Florence GHIOLDI  
Amélie COHEN LANGLAIS

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC  
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC  
Madame Stéphanie PECHER  
Monsieur Joseph MORCATE  
Monsieur Julien MONTEPIN

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT  
Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER  
Monsieur Daniel FARGEOT  
Monsieur Laurent LASCAUD  
Madame Sandrine DJHANIT

.../...

## COMMUNE DE PERIGUEUX :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC  
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT  
Madame Myriam PERRIER  
Monsieur Gallo THIAM  
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaire : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT  
Monsieur Stéphane HONORE  
Madame Delphine BATOZ  
Monsieur Jean-François DESPAGES

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU  
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR  
Monsieur Rodolphe FUMAREDE  
Monsieur Marius PEREZ  
Madame Myriam GRENIER

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN  
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Peggy FAURE  
Monsieur Sascha FISCHER  
Monsieur Patrick PENCHAUD  
Madame Florence BREANT

.../...

## **COMMUNE DE BERGERAC :**

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI  
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN  
Monsieur BORDENAVE  
Madame Farida MOUHOUBI  
Monsieur Alain BANQUET

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT  
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER  
Madame Bernadette DUMONT

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU  
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE  
Madame Annie CABES  
Monsieur Marc DELBOS  
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD  
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE  
Monsieur Lionel CLAUSSE  
Monsieur Fabien POUMEYROL  
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

## **CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Jean-Marie RIGAUD  
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET  
Madame Nadine ROBIN  
Monsieur Eric PEZON  
Madame Agnès BOUYOUX

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine ARNOUIL  
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD  
Monsieur Pierre NOMPEIX  
Madame Nathalie PAPON  
Madame Valérie GRELETTY

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN  
Madame Isabelle LAPOUYADE

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE  
Madame Camille BORZEIX  
Monsieur Cyril LAPIERRE  
Monsieur Fabrice ROBERT

.../...

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

- Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL  
Monsieur Stéphane DOBBELS
- Suppléants : Monsieur Henri DELAGE  
Madame Marie Rose VEYSSIERE  
Monsieur Serge MERILLOU  
Madame Cécile LABARTHE

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

- Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET  
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
- Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Annick NEPVEU  
Madame Pascale MARTINET  
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

#### Catégorie B

- Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS  
Monsieur Bruno LOISEAU
- Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET  
Madame Murielle BONY  
Madame Sylvie BOUTON  
Madame Isabelle PERTUIT

#### Catégorie C

- Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA  
Monsieur Joël GONIN
- Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE  
Monsieur Julien GENESTE  
Madame Elisabeth CHARBONNET  
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

**Article 2 :** La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires :     Monsieur le docteur Bruno ROUMY  
                      Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants :    Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
                      Monsieur le docteur Bruno SABOURET  
                      Monsieur le docteur Michel GRENIER  
                      Monsieur le docteur Christian LE CORRE  
                      Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 JUIL 2019

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2019-07-15-004

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine  
d'accès payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/10  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 12 juillet 2019 présentée par Monsieur Jean Louis BOURROU en sa qualité de gérant du parc de loisirs « Jacquou Parc » et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er :** Adrien BOURROU, Juliette MAHON et Aymeric BRANDELY, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « Jacquou Parc » situé au Bugue.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour les périodes définies ci-dessous.

- du 1<sup>er</sup> juin au 01 septembre 2019 pour Adrien BOURROU
- du 15 juin au 01 septembre 2019 pour Juliette MAHON
- du 1<sup>er</sup> juillet au 01 septembre 2019 pour Aymeric BRANDELY.

**Article 3 :** Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 15 juillet 2019  
P/Le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Le Chef de service

Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-07-16-003

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine  
d'accès payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/11bis  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 14 juillet 2019 présentée par Monsieur Cyril SOREDA en sa qualité de gérant de la SAS « aux étang du Bos » et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er** : Théo MARIE et Pierre Louis GIRAUD, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « aux étang du Bos » de Saint Chamassy.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour la période définie ci-dessous.

- du 22 juillet au 22 août 2019 pour Théo MARIE
- du 16 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour Pierre Louis GIRAUD.

**Article 3** : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 16 juillet 2019

P/Le préfet et par subdélégation,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Le Chef de service

Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-07-02-021

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine  
d'accès payant.



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/09  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 27 mai 2019 présentée par Monsieur Gérard BREL en sa qualité de maire de Groléjac et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er** : Maliana MARGAIN, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « plan d'eau » de Groléjac.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour la période définie ci-dessous.

du 01 juillet au 31 août 2019.

**Article 3** : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 02 juillet 2019

P/Le préfet et par subdélégation,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Ddt

24-2019-07-09-004

arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage  
de catégorie A d'animaux de l'espèce daim (Dama Dama)  
n°FR-24-D35 sur la commune de Saint Rémy

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

N°19/5792

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE  
DE CATÉGORIE A D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE DAIM (DAMA DAMA)  
N°FR-24-D35  
SUR LA COMMUNE DE ST REMY**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,  
**Vu** le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;  
**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;  
**Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;  
**Vu** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;  
**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;  
**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;  
**Vu** le certificat de capacité n° \*24-18-5616 délivré le 17 novembre 2018 ;  
**Vu** la demande présentée par M. BESSOUS Jean-Francois ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "élevage de gibier" du 11/12/18 ;  
**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;  
**Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1:** Au sens du présent arrêté, on entend par :

Etablissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce Dama dama (daim).

Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

## **Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.**

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-D35**

Adresse de l'établissement : **Le Gardelac 24700 ST REMY**

Surface totale : **04 ha 51 a 80 ca**

Volume maximum d'activité : **10 daines à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **M. BESSOUS Jean-Francois .**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 02,00 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification peut être différée jusqu'à la première reprise des animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Les cervidés introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur identification.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les daims doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures,
- certificats sanitaires ;

Chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

**Article 3** : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

**Article 4** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

**Article 5** : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2019-07-01-007

Arrêté de carte scolaire 026

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

**VU** le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental le 25/06/2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale le 28/06/2019 ;

## **ARRETE**

### **EVOLUTION DE STRUCTURES**

**ARTICLE 1** A COURSAC, les écoles maternelle – UAI 0241095K et élémentaire – UAI 0240644V fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241310U, 10 classes.

**ARTICLE 2** A MAREUIL-EN-PERIGORD :  
- la classe unique de l'école élémentaire de Vieux-Mareuil – UAI 0240503S est retirée ;  
- les écoles maternelle – UAI 0240973C et élémentaire – UAI 0240500N du bourg de Mareuil fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241312W, 8 classes ;

**ARTICLE 3** A THENON, les écoles maternelle – UAI 0241066D et élémentaire – UAI 0240919U fusionnent à compter de la rentrée 2019 pour devenir une école primaire – UAI 0241311V, 7 classes.

**ARTICLE 4** Le RPI 427 FAUX / ISSIGEAC est dissout à compter de la rentrée 2019.

**ARTICLE 5** Création du RPC 431 FAUX avec les communes sans école de CONNE-DE-LABARDE, MONMADALES, ST-AUBIN-DE-LANQUAIS et ST-CERNIN-DE-LABARDE, à compter de la rentrée 2019. La structure du RPC est la suivante :  
- FAUX primaire – UAI 0240177M, 2 classes

**ARTICLE 6** Création du RPC 432 ISSIGEAC avec les communes sans école de BARDOU, BOISSE, FAURILLES, MONMARVES, MONSAGUEL, MONTAUT, PLAISANCE, STE-RADEGONDE, ST-LEON-D'ISSIGEAC et ST-PERDOUX, à compter de la rentrée 2019. La structure du RPC est la suivante :  
- ISSIGEAC primaire – UAI 0240178N, 7 classes

**ARTICLE 7** Le RPI 624 BADEFOLS-D'ANS / HAUTEFORT est transformé à compter de la rentrée 2019 en RPC 624 HAUTEFORT. L'emploi d'enseignant de l'école primaire de BADEFOLS-D'ANS est transféré à l'école primaire de HAUTEFORT. Pour la rentrée 2019, la structure du RPC est la suivante :  
- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5 classes

## EMPLOIS CLASSES

**ARTICLE 8** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté pour l'année scolaire 2019/2020 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC-ET-AUBEROCHE Bassillac primaire, 9<sup>ème</sup> classe – UAI 0241296D
- FAUX primaire, 3<sup>ème</sup> classe – UAI 0240177M
- MARCILLAC-ST-QUENTIN primaire, 5<sup>ème</sup> classe – UAI 0240722E
- PAUSSAC-ET-ST-VIVIEN primaire, 2<sup>ème</sup> classe – UAI 0240822N (RPI 102 BOURDEILLES / PAUSSAC-ET-ST-VIVIEN)
- ST-PIERRE-DE-CHIGNAC primaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240793G
- TURSAC élémentaire, classe unique – UAI 0240695A

**ARTICLE 9** Un emploi d'enseignant est implanté au titre du plan autisme à compter de la rentrée 2019 dans l'école suivante :

- TRELISSAC primaire Les Maurilloux – UAI 0241291Y

**ARTICLE 10** Au titre du dédoublement des classes de GS en REP :

- à LA ROCHE-CHALAIS, transfert provisoire pour l'année scolaire 2019/2020, d'un poste de l'école élémentaire vers l'école maternelle. Structures pour la rentrée 2019 :
  - o LA ROCHE-CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y, 7 classes
  - o LA ROCHE-CHALAIS maternelle – UAI 0241028M, 5 classes
- à TERRASSON-LAVILLEDIEU, retrait du poste 100 % de réussite au cycle 2 à l'élémentaire Jacques Prévert et attribution d'un poste d'adjoint à la maternelle Le Maleu. Structure pour la rentrée 2019 :
  - o TERRASSON-LAVILLEDIEU maternelle Le Maleu – UAI 0240293N, 5 classes

**ARTICLE 11** L'arrêté de carte scolaire 025 du 5 mars 2019 est modifié comme suit :

- Article 22 : supprimer VELINES primaire, 6<sup>ème</sup> classe – UAI 0240841J.  
A VELINES primaire, transformation d'un support d'enseignement en support « CE1 dédoublés ». Structure pour la rentrée 2019 :
- VELINES primaire – UAI 0240841J, 6 classes

## DECHARGES D'ENSEIGNEMENT

**ARTICLE 12** La décharge de direction est réduite dans l'école suivante :

- BERGERAC Alba primaire – UAI 0241284R, quotité 0.25

**ARTICLE 13** Une décharge de direction provisoire est attribuée pour l'année scolaire 2019/2020 dans l'école suivante :

- COURSAC primaire – UAI 0241310U, quotité 0.50

**ARTICLE 14** Une décharge de direction provisoire exceptionnelle est attribuée pour l'année scolaire 2019/2020 dans l'école suivante :

- MAREUIL-EN-PERIGORD primaire – UAI 0241312W, quotité 0.50

**ARTICLE 15** Une décharge de direction provisoire est attribuée pour l'année scolaire 2019/2020 dans l'école suivante :

- THENON primaire – UAI 0241311V, quotité 0.33

## EMPLOIS HORS CLASSE

**ARTICLE 16** Les emplois de conseillers pédagogiques EPS des circonscriptions de Bergerac Est et Nontron Nord Dordogne sont transformés en emplois de conseillers pédagogiques généralistes.

## REPLACEMENT

- ARTICLE 17** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2019 dans la zone d'intervention localisée de remplacement de la circonscription de Nontron Nord Dordogne – UAI 024012GH ; l'école de rattachement administratif est la suivante :
- MAREUIL-EN-PERIGORD Mareuil primaire – UAI 0241312W
- ARTICLE 18** Deux emplois d'enseignant sont retirés à compter de la rentrée 2019 dans la zone d'intervention localisée de remplacement de la circonscription de Saint-Astier Ouest Dordogne – UAI 024032GG ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- MUSSIDAN élémentaire – UAI 0240912L
  - RIBERAC primaire – UAI 0241277H
- ARTICLE 19** Quatre emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Bergerac Est – UAI 024026GE ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire – UAI 0240179P
  - BERGERAC Alba primaire – UAI 0241284R
  - BERGERAC René Desmason primaire – UAI 0241297E
  - BERGERAC Bout des Vergnes primaire – UAI 0240354E
- ARTICLE 20** Six emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Bergerac Ouest – UAI 024027GN ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- COURS-DE-PILE primaire – UAI 0240372Z
  - EYMET primaire – UAI 0241308S
  - LA FORCE primaire – UAI 0241285S
  - LAMONZIE-ST-MARTIN primaire – UAI 0241150V
  - MONBAZILLAC primaire – UAI 0240266J
  - ST-LAURENT-DES-VIGNES primaire – UAI 0240386P
- ARTICLE 21** Cinq emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Nontron Nord Dordogne – UAI 024028GX ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BRANTOME-EN-PERIGORD élémentaire – UAI 0240392W, 2 postes
  - EXCIDEUIL primaire – UAI 0241287U
  - MAREUIL-EN-PERIGORD primaire – UAI 0241312W
  - ST-PAUL-LA-ROCHE primaire – UAI 0240450J
- ARTICLE 22** Huit emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Périgueux Nord – UAI 024052GF ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- AGONAC primaire – UAI 0241289W
  - CHANCELADE élémentaire – UAI 0240992Y
  - CHAMPCEVINEL élémentaire – UAI 0240587H
  - CHATEAU-L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, 2 postes
  - PERIGUEUX André Davesne élémentaire – UAI 0240574U
  - PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X
  - RAZAC-SUR-L'ISLE élémentaire – UAI 0240969Y
- ARTICLE 23** Onze emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Périgueux Sud – UAI 024025GW ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
- BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE Bassillac primaire – UAI 0241296D
  - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Yves Péron primaire – UAI 0241290X
  - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 0241276G
  - LA DOUZE primaire – UAI 0240786Z
  - PERIGUEUX La Cité élémentaire – UAI 0240575V
  - PERIGUEUX Les Mondoux maternelle – UAI 0241008R
  - PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris primaire – UAI 0241305N
  - SANILHAC Les Cébrades élémentaire – UAI 0240975E

- TRELISSAC Les Maurilloux primaire – UAI 0241291Y
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D
- VERGT maternelle – UAI 0240993Z

**ARTICLE 24** Dix emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Saint-Astier Ouest Dordogne – UAI 024051GX ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- COURSAC élémentaire – UAI 0240644V
- LA ROCHE-CHALAIS élémentaire – UAI 0240670Y
- MENESPLET primaire – UAI 0240525R
- MONTPON-MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J
- MUSSIDAN élémentaire – UAI 0240912L
- NEUVIC élémentaire – UAI 0240913M
- ST-AULAYE élémentaire – UAI 0240659L
- ST-REMY-SUR-LIDOIRE élémentaire – UAI 0240535B
- TOCANE-ST-APRE élémentaire – UAI 0240827U
- VILLETUREIX primaire – UAI 0240641S

**ARTICLE 25** Onze emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription de Sarlat Est Dordogne – UAI 024024GM ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- LE BUISSON-DE-CADOUIN primaire – UAI 0241298F
- LE LARDIN-ST-LAZARE élémentaire – UAI 0240771H
- MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R
- PLAZAC élémentaire – UAI 0240510Z
- ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC primaire – UAI 0240511A
- SALIGNAC-EYVIGUES primaire – UAI 0240714W
- SARLAT-LA-CANEDA La Canéda élémentaire – UAI 0240736V
- SARLAT-LA-CANEDA Temniac primaire – UAI 0240970Z
- ST-CYPRIEN élémentaire – UAI 0240692X
- TAMNIES maternelle – UAI 0240738X
- VITRAC élémentaire – UAI 0240740Z

**ARTICLE 26** Quatre emplois de titulaire de secteur sont implantés à compter de la rentrée 2019 dans la zone de remplacement de la circonscription ASH – UAI 024022GV ; les structures de rattachement administratif sont les suivantes :

- Circonscription ASH – UAI 0240068U
- BERGERAC La Souris Verte – UAI 0241282N
- BOULAZAC-ISLE-MANOIRE IME Les Vergnes – UAI 0240879A
- MONTPON-MENESTEROL Hôpital de jour – UAI 0241299G

**ARTICLE 27** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2019/2020.

**ARTICLE 28** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2019



Jacques CAILLAUT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-09-005

AP autorisant une initiation karting les 13 et 14 juillet 2019

*AP autorisant une initiation karting les 13 et 14 juillet 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Réglementation et libertés publiques  
Manifestations sportives

Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive de type  
Initiation et baptêmes de karting à Thiviers les 13 et 14 juillet 2019

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411-32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;
- VU l'arrêté du maire de Thiviers portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la place publique empruntée par la manifestation ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'association Thiviers Sport Auto (T.S.A.) représentée par le président Monsieur Didier VEDRAINE, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la place de la République à Thiviers et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur pour une initiation ainsi que des baptêmes de karting les 13 et 14 juillet 2019 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT**

Que l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation sportive a été examiné en C.D.S.R. et que l'organisateur a pris en compte les observations formulées afin de permettre le bon déroulement de la manifestation en toute sécurité ;

Que le Docteur Jean-Yves HOUZE sera présent lors de la manifestation ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON  
Tél: 05 47.24.16.99 - Fax: 05 47.24.16.90  
Mél: [sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr)

Que le public n'est pas autorisé à entrer sur le circuit en dehors des personnes qui participent à l'initiation et aux baptêmes et des responsables de l'organisation ;

Que la piste de karting reste en permanence sous la surveillance des bénévoles de l'association TSA ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,**

## **ARRETE**

### **Article 1: Autorisation de la manifestation :**

L'association Thiviers Sport Auto (T.S.A.) est autorisée à organiser une manifestation sportive de type initiation et baptêmes de karting sur la place de la République à Thiviers les 13 et 14 juillet 2019. L'organisateur technique est Monsieur Didier VEDRAINE. Il reste joignable au numéro suivant : **06.44.73.37.50**. La manifestation se déroule sur un circuit aménagé avec des séparateurs en plastique entrelacés. Elle est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier de la manifestation joint à demande d'autorisation, le règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A., section karting ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les kartings utilisés pour les baptêmes sont des engins homologués. Compte-tenu de la configuration de la piste étroite et occasionnelle et la vitesse maximale ne pouvant atteindre que 25/30 km/h, toute compétition et/ou tout classement des participants sont interdits. Six kartings pour les adultes et deux kartings pour les enfants évolueront sur la piste d'une largeur de 4 mètres. Les kartings ne doivent pas prendre de départ groupé. Il ne doit pas y avoir de circulation concomitante adultes/enfants sur la piste.

### **Article 2 – Mesures de sécurité générales :**

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation du circuit aménagé et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics (SDIS, SAMU, Gendarmerie).

Le port du casque homologué et adapté est obligatoire pour tout participant y compris pour les enfants. Les enfants sont autorisés à circuler sur le circuit à partir de 11 ans et doivent mesurer au moins 1M30. Ils passent obligatoirement sous une toise avant d'embarquer et doivent présenter une autorisation parentale écrite. À défaut, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée.

L'organisateur dispose d'une trousse de secours sur l'enceinte de la manifestation en cas de blessures légères. Il est rappelé que la consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux de la manifestation.

Le stockage des carburants, pour le ravitaillement des karts, est interdit en grande quantité aux abords du circuit. Le carburant est stocké dans des bidons métalliques et à l'abri.

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, par l'organisateur, au service de gendarmerie, une attestation écrite du responsable sécurité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées. Cette attestation sera également adressée à [pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr)

Si la sécurité n'est pas totalement garantie sur le circuit aménagé ainsi que sur la zone pour le public, l'organisateur doit stopper l'initiation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer et doit se conformer aux instructions complémentaires qui peuvent lui être données.

En cas d'alerte météo (orages, grêle, vent) l'organisateur prend les dispositions pour annuler la manifestation.

### **Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation**

Une signalétique spécifique est installée par l'organisateur pour prévenir de l'organisation de la manifestation aux abords de la place de la République à Thiviers.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture de la place utilisée pour l'initiation doivent être fixés sur des barrières situées aux abords de la piste de karting.

Les accès à la place de la République seront fermés avec des barrières métalliques et des voitures. Dans le cadre du plan Vigipirate, des voitures seront disposées pour fermer les rues. Elles devront comporter les numéros de téléphone portable de leurs propriétaires qui doivent rester à proximité en cas de demande de ré-ouverture des rues. Le logo VIGIPIRATE doit être affiché sur les barrières pour le public. Tout comportement suspect ou tout paquet abandonné doit être signalé, par l'organisateur, aux services de la gendarmerie.

### **Article 4 : Dispositions particulières pour le public**

Le public doit rester à l'extérieur du circuit, derrière les barrières de sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toute autre information, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur. L'interdiction de fumer dans l'enceinte du circuit doit être clairement signifiée. L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité et qui se comporte dangereusement.

L'organisateur prend également les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur, notamment pour les personnes appartenant à l'organisation et en poste fixe.

### **Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité**

La sécurité de la manifestation est assurée par des bénévoles de TSA. Ils sont équipés de tenue visible et identifiable. Ils ne doivent quitter leur poste et/ou être remplacés qu'avec l'accord de l'organisateur.

Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à la gendarmerie.

### **Article 6 : Mesures de lutte contre l'incendie**

L'organisateur doit également prévenir les risques d'accidents. Il doit alerter et guider les secours publics (pompiers, SAMU ou gendarmerie). Il teste les moyens de transmission avant le début de la manifestation avec le CDTA-CODIS (**18 ou 112**). Il prend toute disposition pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Il maintient libre de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements et des habitations riveraines. Il répartit les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant sur le circuit. Il prend toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours.

### **Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site**

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés aux biens publics ou à leurs dépendances. Il doit prévoir un kit de dépollution ou des tapis environnementaux pour faire face à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures. La réparation des dégradations reste à la charge de l'organisateur. Lors de la réouverture de la place, l'organisateur doit s'assurer de son bon état. En cas de dégradation, un constat est établi entre l'association TSA et la mairie de Thiviers.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur.

### **Article 8 : Assurance**

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

### **Article 9 : Suspension**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies pour la protection des participants et du public.

### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

La sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Thiviers ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier VEDRAINE qui en assurera la publicité et l'affichage.

Fait à Nontron, le 9 juillet 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète de Nontron



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-10-004

AP autorisation d'une manifestation de type moto-cross à  
Trélissac les 13 et 14 juillet 2019

*AP autorisation d'une manifestation de type moto-cross à Trélissac les 13 et 14 juillet 2019*

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron  
Réglementation et libertés publiques

Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation de type moto-cross  
les 13 et 14 juillet 2019 à Trélissac (24)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019, donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Trélissac fixant les modalités d'organisation du moto-cross le 13 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives sise Espace de Liberté Franck Grandou à Trélissac, représentée par son président M. Thierry Marchive, pour organiser une épreuve de moto-cross nocturne le samedi 13 juillet 2019, sur le terrain de moto-cross situé sur le site municipal Espace Franck Grandou à Trélissac et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ( F.F.M.) ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu le visa de la Fédération française de Motocyclisme en date du 13 mars 2019 ;

Vu les attestations de présence des Ambulances, du médecin et de l'association départementale de protection civile (ADPC 24) sur les lieux de la manifestation ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) en date du 9 mai 2019 et le compte-rendu de la C.D.S.R. ;

## **CONSIDÉRANT**

Que le président du moto-club des Deux Rives a engagé une procédure de demande d'autorisation au droit du sol et d'urbanisme et de permis d'aménager, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code du sport et du décret n°2017-1279 du 9 août 2017 pour obtenir l'homologation du-dit circuit ;

Que le permis d'aménager a été accordé par la maire de Trélissac en date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : organisation générale de l'épreuve**

L'association Moto Club des Deux Rives, représentée par son président M. Thierry Marchive, est autorisée à organiser le samedi 13 juillet 2019 de 13 heures 30 à 2 h du matin le 14 juillet, une manifestation sportive de type moto-cross nocturne sur le terrain de moto-cross situé sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac 24750. Ce circuit de moto-cross, d'une longueur de 1050 mètres et d'une largeur de 6 mètres, est conforme aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M. Il a été validé par la F.F.M. le 2 avril 2019 (cf : plan).

Cet arrêté d'autorisation exceptionnelle vaut homologation pour la durée de la manifestation. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M., des arrêtés municipaux, ainsi que des mesures prescrites dans le présent arrêté.

M. Thierry MARCHIVE, organisateur de cette épreuve de moto-cross est chargé de s'assurer que les mesures de sécurité prescrites dans cet arrêté d'autorisation sont respectées. Il est joignable au **06.95.45.44.10**.

### **Article 2 : information – autorisations**

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

### **Article 3 : localisation et protection du public**

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

#### **Article 4 : circulation, stationnement et signalisation**

L'organisateur doit obtenir du maire de Trélassac un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie reliant la rue des Tulipes à la zone de spectacle de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

#### **Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité**

L'association organisatrice dispose :

- d'un directeur de course,
- des commissaires de piste licenciés chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- de certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### **Article 6 : organisation des moyens de secours**

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique dispose de moyens de liaison permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

#### **Article 7 : sécurité incendie**

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie. Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEUX INTERDITS » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sont interdits.

#### **Article 8 : sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sont respectées.

#### **Article 9 : retard du départ – annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de l'épreuve, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

**Article 10 :** la Sous-préfète de Nontron, le maire de la commune de Trélissac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président du Moto-Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 10 juillet 2019  
Le Préfet de la Dordogne,  
Par délégation,  
La Sous-préfète de Nontron,

  
Nathalie LASSERRE

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-15-003

AP portant abrogation des deux bureaux de vote sur la  
commune de la Jemaye Ponteyraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°  
portant abrogation des deux bureaux de vote sur la commune de  
La Jemaye-Ponteyraud

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0282 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-16-003 du 16 février 2017, portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud ;

VU la demande de suppression du bureau de vote n° 2 (mairie annexe de Ponteyraud) du maire de la commune de La Jemaye-Ponteyraud en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le bureau de vote n° 2 sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 24-2017-02-16-003 du 16 février 2017 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Jemaye-Ponteyraud est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général et le maire de La Jemaye-Ponteyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-05-001

AP portant création du syndicat mixte ouvert de logement  
social de la Dordogne

*Création du syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL  
DE LA DORDOGNE  
(SMOLS)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-45, L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

**Vu** le procès-verbal et l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Pays de Fénelon » en date du 7 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle Double Landais » en date du 13 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Pays Ribéracois » en date du 21 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord » en date du 25 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes « Isle Loue Auvézère en Périgord » en date du 28 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Dordogne en date du 29 mars 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise en date du 8 avril 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » en date du 27 juin 2019 approuvant la création du SMOLS et le projet de statuts associé ;

**Vu** la désignation du comptable public du syndicat par la direction départementale des finances publiques en date du 13 juin 2019 ;

**Considérant** que les huit membres fondateurs du SMOLS ont approuvé sa création et le projet de statuts associé ;

**Considérant**, dès lors, qu'il existe un accord unanime entre les membres du SMOLS, accord requis par les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales pour autoriser la création du syndicat ;

**Considérant**, en outre, que la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2019, a émis un avis favorable à la création du SMOLS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;
- la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- la communauté de communes « Isle Double Landais » ;
- la communauté de communes « Pays de Fénelon » ;
- la communauté de communes « Isle Loue Auvézère en Périgord » ;
- la communauté de communes « Pays Ribéracois » ;
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord ».

Le syndicat prend la dénomination de « syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne », abrégé en SMOLS.

**Article 2** : Le SMOLS est régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les statuts du SMOLS sont joints en annexe au présent arrêté.

**Article 4** : Les modalités de fonctionnement du SMOLS, telles que décrites dans les statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 5** : Le SMOLS est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le siège social du SMOLS est fixée à l'adresse suivante : Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11 200, 24 019 Périgueux Cedex.

**Article 7 :** Le SMOLS a pour objet :

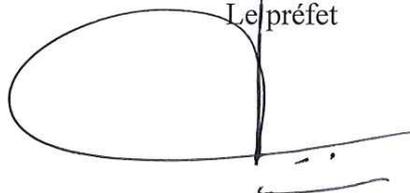
- d'exercer la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social ; à ce titre il procède à la nomination des membres du conseil d'administration du bailleur social qui y est rattaché, conformément aux articles L. 421-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- de contribuer à une planification stratégique, à l'échelle départementale, des politiques locales en matière d'habitat social, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités compétentes pour les documents de programmation de l'habitat et d'urbanisme.

**Article 8 :** Les fonctions de comptable public du SMOLS sont assurées par le Payeur Départemental.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, la présidente de la CC « Isle et Crempse en Périgord », le président de la CC « Isle Double Landais », le président de la CC « Pays de Fénelon », le président de la CC « Isle Loue Auvézère en Périgord », et le président de la CC « Pays Ribéracois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **5 JUIL. 2019**

Le préfet



**Frédéric PÉRISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMOLS

2019 07 05

2019 07 05

## **Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne**

### Préambule

L'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitat permet le rattachement des offices publics d'habitat à un syndicat mixte constitué à cet effet par un ou plusieurs départements et un ou plusieurs EPCI compétents en matière d'habitat.

En vue de la création d'un office public départemental d'habitat unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par fusion de Dordogne Habitat et de Grand Périgueux Habitat, une structure juridique de rattachement est créée sous la forme d'un syndicat mixte ouvert associant le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, organismes actuels de rattachement des offices d'habitat existants.

Ces deux membres font ainsi le choix de mettre en commun le conséquent patrimoine foncier et immobilier des offices qui leurs sont rattachés, et optent pour une mutualisation inédite des moyens à l'échelle départementale, en vue de la concrétisation d'objectifs partagés.

Par souci de cohérence territoriale et avec la volonté d'associer les acteurs locaux investis dans les politiques locales de l'habitat, la création d'un syndicat mixte ouvert permet d'associer les intercommunalités volontaires et compétentes en matière de logement.

### Article 1 : Formation du syndicat

Est créé un syndicat mixte ouvert de logement social entre :

- le Département de Dordogne
- la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »
- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- la Communauté de communes Isle Double Landais
- la Communauté de communes du Pays de Fénelon
- la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
- la Communauté de communes du Pays Ribérac
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Il prend pour dénomination « Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne », en forme abrégée SMOLS.

### Article 2 : Durée du syndicat

Il est constitué pour une durée illimitée.

### Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du SMOLS est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11 200 – 24019 Périgueux Cedex.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétences.

#### Article 4 : Objet du syndicat

Le SMOLS a pour objet :

- d'exercer la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social, et à ce titre il procède à la nomination des membres du conseil d'administration du bailleur social qui y est rattaché et ce conformément aux articles L 421-8 et suivants du CCH,
- de contribuer à une planification stratégique, à l'échelle départementale, des politiques locales en matière d'habitat social, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités compétentes pour les documents de programmation de l'habitat (PDH, PLH...) et d'urbanisme (SCOT, PLUI...).

#### Article 5 : Engagement des membres

Par leur adhésion au SMOLS, les membres s'engagent à mettre en œuvre des concours financiers directs, au moyen de subventions, au bénéfice des opérations d'entretien, de rénovation et de création de logements portées par l'office public départemental unique, et situées sur leur périmètre.

Un protocole commun, d'une durée triennale, approuvé par l'assemblée délibérante des membres du syndicat, définira les modalités de cet engagement financier, en articulation avec la programmation opérationnelle de l'office départemental unique, telle que retracée dans son plan stratégique de patrimoine.

#### Article 6 : Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat,
- les redevances ou sommes perçues en contrepartie d'un service rendu,
- les subventions,
- le produit de dons ou legs,
- les emprunts.

#### Article 7 : Répartition des frais d'administration

Les charges de fonctionnement du syndicat sont assurées par les membres sous la forme de contributions volontaires (moyens humains, matériels, apports financiers...).

Le solde des charges restantes, dont le plafond ne saura excéder 100 000 € par an, est assuré par les membres, sous forme de concours financier, au prorata de leur représentativité au sein du comité syndical.

#### Article 8 : Organisation

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chacun des membres.

Parmi les membres du comité syndical, un Président est élu, et constitue l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical élit parmi ses membres un vice-président.

Président, vice-président et deux membres élus du comité syndical forment le bureau du SMOLS.

#### Article 9 : Comité Syndical

##### *9-1 : Attributions*

Le comité syndical règle par ses délibérations l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il peut déléguer partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- des actes à caractère budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif),
- des décisions relatives à la gouvernance et aux statuts du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel du syndicat.

##### *9-2 : Composition*

Le nombre de membres du comité syndical est fixé à 30 répartis comme suit sans qu'aucun membre ne puisse disposer de la moitié des voix ou plus :

- Département : 14 délégués
- CA du Grand Périgueux : 9 délégués
- CA Bergeracoise : 2 délégués

Les sièges restants se répartissent entre les EPCI adhérents, à raison d'un siège par établissement *a minima* :

- CC Isle Double Landais : 1 délégué
- CC Pays de Fénelon : 1 délégué
- CC Isle Loue Auvézère en Périgord : 1 délégué
- CC du Pays Ribérais : 1 délégué
- CC Isle et Crempse en Périgord : 1 délégué

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu au sein de l'assemblée délibérante de chaque membre, afin d'assurer sa représentation en cas d'absence.

#### Article 10 : Président

Le Président dispose de pouvoirs définis à l'article 5211-9 du CGCT.

Chargé de l'administration, chef des services, il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

#### Article 11 : Bureau

Composé du président, du vice-président et deux membres élus au sein du comité syndical, il peut recevoir délégation du comité syndical pour les décisions qui peuvent lui être confiées en vertu de l'article 5211-10 du CGCT.

#### Article 12 : Adhésion

Les EPCI compétents en matière de logement, dont le siège est situé sur le territoire du département de Dordogne, peuvent adhérer au syndicat.

Leur adhésion est soumise à l'approbation du comité syndical à la majorité simple.

L'adhésion de nouveaux membres, en ce qu'elle modifie la composition du comité syndical primitivement adoptée, occasionne une révision des statuts pour tenir compte des principes de représentation détaillés à l'article 9, et des engagements prévus par le protocole instauré à l'article 5.

#### Article 13 : Retrait

Un membre peut se retirer du syndicat, après accord du comité syndical à la majorité simple.

#### Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, à l'exception de l'adhésion ou du retrait d'un membre évoqué aux articles 12 et 13, est soumise à l'approbation du comité syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des organismes membres.

Une majorité des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou de la moitié des membres représentant plus des deux tiers de la population totale est requise.

A cet effet, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la saisine pour délibérer. A défaut, son avis est réputé favorable.

#### Article 15 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

#### Article 16 : Comptabilité

Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'agent receveur du syndicat est désigné par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

#### Article 17 : Autres dispositions

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts est régie par les dispositions du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-10-002

AP portant fermeture de la colonie de vacances avec  
hébergement SNCF "château" et "bâtiment annexe" -  
bourg- 24140 Beauregard et Bassac

*Arrêté préfectoral portant fermeture de la colonie de vacances avec hébergement SNCF "château"  
et bâtiment annexe" sise bourg - 24140 BEAUREGARD ET BASSAC*



Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile  
Pôle prévention- ERP

Arrêté n°  
portant fermeture de la colonie de vacances avec hébergement SNCF « château » et « bâtiment annexe »  
Sise le bourg – 24 140 BEAUREGARD et BASSAC

Le préfet

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-27, 28 et 52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés du 4 juin 1982 et du 13 janvier 2004 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type « R » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/c ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création, composition et fonctionnement des commissions d'arrondissement de Bergerac, Sarlat, Nontron et Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Périgueux à la poursuite de l'exploitation de la colonie de vacances avec hébergement de la SNCF « château » et « bâtiment annexe » située au bourg sur la commune de Beauregard et Bassac lors de la visite de sécurité du 18 janvier 2018 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au maire de Beauregard et Bassac le 26 juin 2019 lui demandant de prendre une décision au plus tard le 5 juillet 2019 ;

**Considérant** que les membres de la commission de sécurité ont constaté lors de la visite les points suivants :

- Remplacer le puisard d'aspiration par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé ou par une solution équivalente (art MS 6 du règlement de sécurité) ;

.../...

Adresse Postale : Services de l'Etat – Cité Administrative - Préfecture - Bureau du Cabinet - 24024 - PERIGUEUX CEDEX  
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier – 24016 – PERIGUEUX CEDEX

- Réaliser la remarque mentionnée dans le rapport de vérification des installations de détection automatique d'incendie rédigé par l'organisme agréé VERITAS (art MS 73 du règlement de sécurité) ;
- Réaliser les 10 remarques mentionnées dans le rapport de vérification des installations de détection automatique d'incendie rédigé par l'organisme agréé VERITAS (art MS 73 du règlement de sécurité) ;
- Former le personnel à chaque début de saison à l'utilisation des moyens de secours et au comportement à adopter face à un sinistre (art MS51 du règlement de sécurité) ;
- Régler les fermes-portes des locaux à risques (économat, cuisine) afin d'assurer la fermeture complète (art CO 28 du règlement de sécurité) ;
- Remettre un ferme-porte sur la porte du dortoir débouchant dans l'escalier du 2ème étage (art CO52 du règlement de sécurité) ;
- Lever les observations concernant la vérification technique annuelle du système de sécurité incendie (SSI) (art. MS 73 du règlement de sécurité) ;
- Fournir le rapport concernant la vérification technique triennale du système de sécurité incendie (SSI) (art. MS 73 du règlement de sécurité).
- Lever les observations concernant la vérification technique triennale du système de sécurité incendie (SSI) (art. MS 73 du règlement de sécurité) ;
- Fournir une copie du contrat de maintenance du système de sécurité incendie (art MS58 du règlement de sécurité) ;
- Lever les observations concernant la vérification technique électrique (art EL 19 du règlement de sécurité) ;
- Lever les observations concernant la vérification technique éclairage de sécurité (art EC 13 du règlement de sécurité) ;
- Déposer auprès de la sous-commission ERP/IGH un dossier proposant les mesures d'amélioration des principes de conception et d'exploitation de l'établissement pour permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement) (art R123.22 et 48 du code la construction et de l'habitation).

**Considérant** que la commission de sécurité n'a pas reçu, à ce jour, de documents établis par un technicien compétent ou un organisme agréé permettant de vérifier et d'attester que les prescriptions émises par la commissions ont été prises en compte (art. GE6 et GE10) ;

**Considérant** que l'évacuation du public pourrait être retardée en raison de la non-conformité de l'alarme incendie, de la non vérification des installations techniques (électricité, éclairage de sécurité) et de la non réalisation des mesures d'amélioration des principes de conception et d'exploitation de l'établissement pour permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement) ;

**Considérant** que l'état des locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de l'établissement, en raison du cumul de graves carences constatées ;

**Considérant** qu'il appartient au maire ou au préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et que celle-ci est gravement compromise dans l'établissement susvisé ;

.../..

**Considérant** qu'en l'absence de décision du maire, il appartient au préfet, en application des articles R123-28 et 52 du code de la construction et de l'habitation de prononcer la fermeture de l'établissement.

## ARRETE

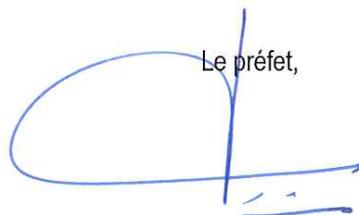
**Article 1<sup>er</sup>** : la colonie de vacances avec hébergement SNCF « château » et « bâtiment annexe » sise Bourg – 24140 Beaugard et Bassac qui constitue un établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie de type R (établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) est fermée à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Vergnaud responsable patrimoine du comité central du groupe public ferroviaire.

**Article 2** : la réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement vérifiée par une nouvelle visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Périgueux et autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du maire.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, le maire de Beaugard et Bassac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17<sup>0</sup> NOV. 2019

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-18-001

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

*Modification des statuts du SMO DFCI 24*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**(SMO DFCI 24)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-23-001 du 23 avril 2019 plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SMO DFCI 24 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CAB en date du 13 mai 2019 par laquelle il sollicite l'adhésion de la CAB au SMO DFCI 24 pour l'ensemble de son territoire ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date du 24 juin 2019 par laquelle il accepte l'adhésion de la CAB pour l'ensemble de son territoire et décide, en conséquence de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article 18 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté d'agglomération Bergeracoise
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Beaupouyet
- 4 Beauregard-et-Bassac
- 5 Beleymas
- 6 Bourgnac
- 7 Campagne
- 8 Campsegret
- 9 Castels et Bézenac
- 10 Douville
- 11 Église-Neuve-d'Issac
- 12 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 13 Eyraud-Crempse-Maurens
- 14 Fanlac
- 15 Fossemagne
- 16 Issac
- 17 La Chapelle-Aubareil
- 18 La Jemaye-Ponteyraud
- 19 La Roche-Chalais
- 20 La Roque-Gageac
- 21 Les Eyzies
- 22 Les Lèches
- 23 Marquay
- 24 Meyrals
- 25 Minzac
- 26 Montagnac-la-Crempse
- 27 Montignac
- 28 Montpeyroux

- 29 Montpon-Ménéstérol
- 30 Parcoul-Chenaud
- 31 Peyzac-le-Moustier
- 32 Plazac
- 33 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 34 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- 35 Saint-André-d'Allas
- 36 Saint-André-de-Double
- 37 Saint Aulaye-Puymangou
- 38 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 39 Saint-Étienne-de-Puycorbier
- 40 Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
- 41 Saint-Front-de-Pradoux
- 42 Saint-Georges-de-Montclar
- 43 Saint-Géraud-de-Corps
- 44 Saint-Jean-d'Estissac
- 45 Saint-Léon-sur-Vézère
- 46 Saint-Louis-en-l'Isle
- 47 Saint-Martial-d'Artenset
- 48 Saint-Martin-de-Gurson
- 49 Saint-Martin-l'Astier
- 50 Saint-Méard-de-Gurçon
- 51 Saint-Médard-de-Mussidan
- 52 Saint-Privat-en-Périgord
- 53 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 54 Saint-Sauveur-Lalande
- 55 Saint-Vincent-de-Connezac
- 56 Saint-Vincent-de-Cosse
- 57 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 58 Sergeac
- 59 Siorac-de-Ribérac
- 60 Tamniès
- 61 Thenon
- 62 Thonac
- 63 Tursac
- 64 Valojoux
- 65 Vanxains
- 66 Vézac
- 67 Villamblard
- 68 Villefranche-de-Lonchat
- 69 Vitrac

.»

**ARTICLE 2 :** Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, le président du conseil départemental de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 18 JUL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

Statuts du SMO DFCI 24



# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

### **Article 1 – Création – Membres :**

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
- la communauté d'agglomération Bergeracoise
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord »
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Beaupouyet
- 4 Beaugard-et-Bassac
- 5 Beleymas
- 6 Bourgnac
- 7 Campagne
- 8 Campsegret
- 9 Castels et Bézenac
- 10 Douville
- 11 Église-Neuve-d'Issac
- 12 Eygurande-et-Gardedeuilh
- 13 Eyraud-Crempse-Maurens
- 14 Fanlac
- 15 Fossemagne
- 16 Issac
- 17 La Chapelle-Aubareil
- 18 La Jemaye-Ponteyraud

- 19 La Roche-Chalais
- 20 La Roque-Gageac
- 21 Les Eyzies
- 22 Les Lèches
- 23 Marquay
- 24 Meyrals
- 25 Minzac
- 26 Montagnac-la-Crempse
- 27 Montignac
- 28 Montpeyroux
- 29 Montpon-Ménéstérol
- 30 Parcoul-Chenaud
- 31 Peyzac-le-Moustier
- 32 Plazac
- 33 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 34 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
- 35 Saint-André-d'Allas
- 36 Saint-André-de-Double
- 37 Saint Aulaye-Puymangou
- 38 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 39 Saint-Étienne-de-Puycorbier
- 40 Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
- 41 Saint-Front-de-Pradoux
- 42 Saint-Georges-de-Montclar
- 43 Saint-Géraud-de-Corps
- 44 Saint-Jean-d'Estissac
- 45 Saint-Léon-sur-Vézère
- 46 Saint-Louis-en-l'Isle
- 47 Saint-Martial-d'Artenset
- 48 Saint-Martin-de-Gurson

- 49 Saint-Martin-l'Astier
- 50 Saint-Méard-de-Gurçon
- 51 Saint-Médard-de-Mussidan
- 52 Saint-Privat-en-Périgord
- 53 Saint-Rémy-sur-Lidoire
- 54 Saint-Sauveur-Lalande
- 55 Saint-Vincent-de-Connezac
- 56 Saint-Vincent-de-Cosse
- 57 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 58 Sergeac
- 59 Siorac-de-Ribérac
- 60 Tamniès
- 61 Thenon
- 62 Thonac
- 63 Tursac
- 64 Valojoux
- 65 Vanxains
- 66 Vézac
- 67 Villamblard
- 68 Villefranche-de-Lonchat
- 69 Vitrac

## **Article 2 – Intervenants extérieurs :**

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

### **Article 3 – Dénomination – Siège Social :**

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en **SMO DFCI 24**

Le siège social est fixé à :

Union des Maires  
Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde  
24 430 MARSAC SUR L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 4 – Objet :**

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

### **Article 5 – Compétences :**

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCl et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCl 24 et les propriétaires des zones concernées.

#### **Article 6 – Mandat :**

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCl assortie de la compensation financière intégrale.

#### **Article 7 – Habilitation statutaire :**

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

#### **Article 8 – Durée du Syndicat :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 9 – Ressources du Syndicat :**

##### **9.1 – Contributions statutaires à l'investissement :**

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
  - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
  - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

##### **9.2 – Contributions statutaires au fonctionnement :**

##### **Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département**

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée** sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

**VALEUR** (Population totale INSEE de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) × **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

### 9.3 – Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

### **Article 10 – Dépenses du Syndicat :**

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

### **Article 11 – Comptabilité :**

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

## **Article 12 – Composition du Comité Syndical :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires
- Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

## **Article 12 bis – Dispositions transitoires concernant la représentation des 83 communes membres du SM DFCI 24 :**

À compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du SMO DFCI 24, **jusqu'au 30 juin 2019**, il est institué, à titre provisoire, une représentativité des communes comme suit :

- les délégués des communes membres du SM DFCI 24 constituent le collège électoral « communes » ;
- ce collège élit, en son sein, 6 représentants au comité syndical du SMO DFCI 24 ;
- chaque délégué élu peut être représenté par un suppléant.

Cette phase transitoire vise à intégrer progressivement les EPCI à fiscalité propre du département en lieu et place des communes,

Lors de la réduction progressive du nombre de communes membres, le bureau du syndicat fixera, à la baisse, dans une délibération, le nombre de représentants issus du collège électoral « communes ».

## **Article 13 – Bureau :**

Le comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de **8 membres élus par le comité syndical**.

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

#### **Article 14 – Délibérations :**

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un pouvoir maximum transmis par un autre représentant de son collège.

#### **Article 15 – Adhésion :**

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du bureau. Le comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat.

L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

### **Article 16 – Retrait :**

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

### **Article 17 – Dissolution :**

#### Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

#### Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

### **Article 18 – Modification des statuts :**

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

### **Article 19 – Règlement intérieur :**

Le comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

**Article 20 – Dispositions diverses :**

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-12-001

AP portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Auvézère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/071 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 autorisant la modification des statuts du SIVOS de l'Auvézère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-07-03-001 du 3 juillet 2018 autorisant la modification des statuts du SIVOS de l'Auvézère ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Auvézère du 8 avril 2019 par laquelle il décide de modifier l'article 6 des statuts relatif à la contribution des communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de l'Auvézère se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts du SIVOS de l'Auvézère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts est modifiée comme suit :

« La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction d'une clé de répartition fixée à partir des deux critères objectifs suivants :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année toutes classes confondues ;
- une contribution supérieure tenant compte de l'implantation territoriale des bâtiments scolaires sera demandée aux communes concernées.

Les enfants des communes hors RPI pourront être accueillis à l'une des conditions suivantes :

- Soit une commune membre du Syndicat (Cubjac Auvézère Val-d'Ans, Montagnac-d'Auberoche, Bassillac et Auberoche et Brouchaud) s'engage par délibération, à régler les frais de scolarité pour cet ou ces enfant(s),
- Soit la commune de résidence (ou le SIVOS auquel la commune a délégué sa compétence) accepte de signer une convention avec le SIVOS DE L'AUVÉZÈRE, après délibération de l'organe délibérant, prévoyant la prise en charge des frais de scolarité de cet ou ces enfant(s).

En cas d'absence de règlement dans les délais légaux, le ou les enfant(s) sera(ont) radié en fin d'année scolaire. »

**ARTICLE 2** : Les statuts du SIVOS de l'Auvézère sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVOS de l'Auvézère, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 JUIL. 2019**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

# **SIVOS DE L'AUVEZERE**

## **STATUTS DU SIVOS DE L'AUVEZERE** **APRES FUSION DES COMMUNES DE BLIS-ET-BORN ET LE CHANGE AVEC BASSILLAC**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5212-1 et suivants, il est formé un **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui prend la dénomination de « SIVOS DE L'AUVEZERE », entre les communes de BLIS ET BORN, LE CHANGE, CUBJAC, LA BOISSIERE D'ANS, BROUCHAUD ET MONTAGNAC-D'AUBEROCHE ;

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, les communes membres du SIVOS sont les suivantes :

- Bassillac et Auberoche pour le territoire des communes déléguées de Blis-et-Born et Le Change,
- Cubjac Auvézère Val-d'Ans pour le territoire des communes déléguées de Cubjac et La Boissière d'Ans,
- Brouchaud,
- Montagnac-d'Auberoche

Ainsi que le prévoit le CGCT, toute décision de modification statutaire du SIVOS fera l'objet d'une délibération de son Comité Syndical.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification aux communes membres, celles-ci devront donner leur avis.

A l'issue de cette procédure de consultation, la majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT doit se dégager, comprenant notamment les « les conseils municipaux des communes de Cubjac Auvézère Val-d'Ans et Bassillac et Auberoche.

### **Article 1 : Siège social**

Le siège social du Syndicat est fixé à l'annexe de la Mairie de Blis-et-Born BASSILLAC ET AUBEROCHE,

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

– assurer la gestion et le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles des communes membres

#### **\*domaine scolaire :**

– gestion des écoles maternelles et élémentaires (achat de livres, fournitures scolaires et matériel pédagogique)

#### **\*domaine périscolaire :**

- gestion du restaurant scolaire (achat de denrées et fournitures)
- gestion de l'accueil périscolaire (achat de fournitures, jeux éducatifs)
- gestion du transport scolaire

#### **\*gestion du personnel :**

- le SIVOS remboursera les frais de personnel mis à disposition pour le temps scolaire et périscolaire aux communes concernées.
- le SIVOS participera et sera représenté par les membres d'une commission désignée par le Comité Syndical, avec voix consultative, à toutes les étapes du recrutement de personnel scolaire et périscolaire (définition des besoins, établissement de la fiche de poste et du profil recherché, entretiens d'embauche).

### **Article 3 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Administration**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des collectivités membres.

La représentation des communes membres est la suivante :

| Collectivités             | Nombres de délégués titulaires | Nombres de délégués suppléants |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| BASSILLAC ET AUBEROCHE    | 4                              | 4                              |
| CUBJAC AUVEZERE-VAL D'ANS | 4                              | 3                              |
| MONTAGNAC-D'AUBEROCHE     | 2                              | 2                              |
| BROUCHAUD                 | 2                              | 1                              |

#### **Article 5 : Constitution du bureau**

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et trois autres membres.

#### **Article 6 : Contribution des communes**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction d'une clé de répartition fixée à partir des deux critères objectifs suivants :

- au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année toutes classes confondues ;
- une contribution supérieure tenant compte de l'implantation territoriale des bâtiments scolaires sera demandée aux communes concernées.

#### **Les enfants des Communes hors RPI pourront être accueillis à l'une des conditions suivantes :**

- Soit une commune membre du Syndicat (Cubjac Auvézère Val-d'Ans, Montagnac-d'Auberoche, Bassillac et Auberoche et Brouchaud) s'engage par délibération, à régler les frais de scolarité pour cet ou ces enfant(s),
  - Soit la commune de résidence (ou le SIVOS auquel la commune a délégué sa compétence) accepte de signer une convention avec le SIVOS DE L'AUVEZERE, après délibération de l'organe délibérant, prévoyant la prise en charge des frais de scolarité de cet ou ces enfant(s).
- En cas d'absence de règlement dans les délais légaux, le ou les enfant(s) sera(ont) radié en fin d'année scolaire.

#### **Article 7 : Les recettes**

Les recettes autorisées sont les suivantes : la contribution des communes membres, les dons et legs, la participation des familles aux services périscolaires, les subventions diverses et les participations des communes non associées, mais ayant des enfants scolarisés dans le RPI (définie par convention).

#### **Article 8 : Dissolution et retrait**

Les cas de dissolution du SIVOS sont ceux énoncés à l'article L5212-33 C.G.C.T.  
Et les conditions de liquidation à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Afin de ne pas risquer de perturber le service rendu aux usagers, tout retrait de commune membre ne pourra intervenir qu'à la fin d'une année scolaire.

#### **Article 9 : Comptable public**

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier principal de Boulazac Isle Manoire.  
Une régie de recettes sera créée pour le syndicat.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-04-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2019-06-20-001 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
du Périgord Nontronnais

*Modification de l'arrêté n°24-2019-06-20-001 portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Périgord Nontronnais*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n°24-2019-06-20-001 portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à : Avenue du Général Leclerc 24300 NONTRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) et notamment l'article 2 transférant son siège au 48-50 rue Antonin Debidour 24300 NONTRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-006 de suppléance et d'intérim donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Nontron par intérim ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2019-065 en date du 2 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) demandant que le transfert de siège soit effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron par intérim ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°24-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est fixé à : 48-50 rue Antonin Debidour 24300 NONTRON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais reste fixé à Avenue du Général Leclerc 24300 NONTRON.

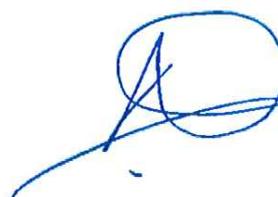
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
[Mél : prcfecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prcfecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 24-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 4 JUIL. 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète de Nontron, par intérim,



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
TÉL : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-12-003

Arrêté plaçant la communauté de communes du Périgord  
Nontronnais en représentation-substitution de ses  
communes au sein du syndicat mixte d'intervention et de  
*Représentation-substitution de ses communes au sein du syndicat mixte d'intervention et de*  
**prévention scolaire (SMIPS) de Nontron**  
*prévention scolaire (SMIPS) de Nontron*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 994 du 17 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Nontron devenu syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERE, sous-préfète de Nontron ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais qui détient la compétence transport scolaire se substitue à ses communes membres au sein du SMIPS de Nontron par le mécanisme de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Périgord Nontronnais est placée en représentation-substitution des communes de Abjat-sur-Bandiât Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champs Romain, Champniers-et-Reilhac, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint Barthélémy-de-Bussière, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint Estèphe, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Teyjat et Varaignes au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron pour l'exercice de la compétence transport scolaire.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente du SMIPS de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

12 JUL. 2019  
Périgueux, le  
Pour le préfet,  
La sous-préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-12-002

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'intervention  
et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers

*Dissolution du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
portant dissolution du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS)  
de Piégut-Pluviers

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1964 portant création du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » ;

Vu l'arrêté n°24-2029-06-20-001 en date du 20 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du Périgord Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERE, sous-préfète de Nontron ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais qui détient la compétence « transport scolaire » se substitue à l'ensemble de ses communes au sein du SMIPS de Piégut-Pluviers par le mécanisme de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Considérant que le SMIPS est inclus en totalité dans le périmètre de la CCPN et qu'il ne détient pas d'autre mission que celle d'assurer le transport scolaire ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes du Périgord Nontronnais entraîne de plein droit la dissolution du SMIPS de Piégut-Pluviers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers est dissous au 31 juillet 2019.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du SMIPS de Piégut-Pluviers dissous est transféré à la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

La communauté de communes du Périgord Nontronnais se substitue, pour l'exercice des compétences qu'elle exerce, au SMIPS de Piégut-Pluviers dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

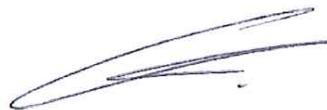
Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SMIPS de Piégut-Pluviers est transféré à la communauté de communes du Périgord Nontronnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SMIPS de Piégut-Pluviers est repris par la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMIPS de Piégut-Pluviers, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUIL. 2019  
Pour le préfet,  
La sous-préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-11-001

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile REIX



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Catherine LABROUSSE épouse REIX en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Grand'rue de la Barre à ST PARDOUX LA RIVIERE (24470), portant la raison sociale « auto-école Catherine REIX »,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé Grand'rue de la Barre à ST PARDOUX LA RIVIERE (24470) portant la raison sociale « auto-école Catherine REIX », est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0302404450**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Catherine LABROUSSE épouse REIX née le 19 septembre 1965 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à sa titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 12 août 2013, est abrogé.

**ARTICLE 6:**

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Catherine LABROUSSE épouse REIX.

Fait à Périgueux, le 11 JUIL. 2019  
le Préfet de la Dordogne  
Pour le Préfet et par déléguation,  
le Sous-Préfète, Directeur de Cabinet  
  
Magali CAUMON